



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEXY AUTO PIECES OCCASION

47 route de Longwy
54720 Lexy

Références : 2026_0375
Code AIOT : 0006200327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement LEXY AUTO PIECES OCCASION implanté 47 route de Longwy lieudit Moulure 54720 Lexy. L'inspection a été annoncée le 18/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de recontrôle suite aux non-conformités constatées lors de la visite du 04/11/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEXY AUTO PIECES OCCASION
- 47 route de Longwy lieudit Moulure 54720 Lexy
- Code AIOT : 0006200327
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lexy Auto Pièces occasion assure l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) en vue de leur élimination via une filière dédiée.

Cette activité est complétée par la vente de pièces et de véhicules d'occasion.

L'activité est encadrée par l'arrêté préfectoral n°15204 du 17 juin 1991, par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-586 du 19 juin 2018 et par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entrepris les mesures nécessaires pour lever les non-conformités.

Les bordereaux de suivis des véhicules hors d'usage, envoyés hors du territoire français, ne peuvent être établis à ce jour via l'application nationale "Trackdéchets".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Situation administrative, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 04/11/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :
I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats :
- L'exploitant a présenté le contrat signé avec l'éco-organisme "recycler mon véhicule" le 22/12/2025 et n'est plus sous contrat avec le système individuel "INDRA".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Situation administrative, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée :
II-R. 543-155-1 : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.
Constats :
- L'exploitant a présenté le contrat signé avec l'éco-organisme "recycler mon véhicule" le 22/12/2025 et n'est plus sous contrat avec le système individuel "INDRA".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : - L'exploitant est inscrit dans Trackdéchet et emploie l'outil pour établir les bordereaux de suivi des véhicules hors d'usage (VHU). Cependant, ce dernier a fait part de son incapacité à établir des bordereaux de suivi via l'application Trackdechets lorsque les déchets sont traités hors du territoire français car ses interlocuteurs ne sont pas identifiés sur la plateforme. L'exploitant établit les annexes 3 et 7, ce qui permet d'assurer la traçabilité des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe;

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

- Les travaux de l'aire de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont finalisés. La facture présentée indique notamment la pose d'un produit hydrofuge sur les parois bétonnées.
- La vanne de confinement de type "tête mobile" est identifiée par une signalisation verticale. Cependant, l'inspection attire l'attention de l'exploitant que aucun repère ne permet de connaître la position ouverte ou fermée de la vanne. Lors de la visite l'exploitant indique que la vanne est en position ouverte.
- L'exploitant a également présenté le plan de dimensionnement de l'aire de confinement en tenant compte des modalités réglementaires de calcul. L'aire est d'une capacité de rétention de 189 m³ pour un besoin estimé à 124 m³ (120 m³ d'eau d'extinction de lutte contre l'incendie + 4 m³ d'eau liée aux intempéries). Les autres produits contenus dans 5 cuves susceptibles d'être atteintes par un incendie et de libérer des produits polluants bénéficient chacune d'une aire de rétention dédiée, raison pour laquelle, le volume de ses produits n'est pas compris dans l'estimation des 124 m³.

Type de suites proposées : Sans suite